

STATUTS DE LA MUDEZ

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE I : CRÉATION, DENOMINATION ET SIÈGE.....	3
CHAPITRE II : OBJECTIFS ET MOYENS.....	4
CHAPITRE III : MEMBRES	5
CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	6
TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES	10
CHAPITRE V : GESTION DES RESSOURCES.....	10
TITRE III : DISPOSITIONS FINALES	11
CHAPITRE VI : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	11
TABLE DES MATIÈRES	12

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CREATION, DENOMINATION ET SIEGE

Article 1 : Création

Il est créé conformément à l'ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024 abrogeant la loi 60-315 du 26 septembre 1960 relative à Organisation de la Société civile, une mutuelle de développement économique et social du village de ZEGO dénommée « MUDEZ »

Article 2 : Dénomination et Devise

La Mutuelle de Développement économique et social de Zego est dénommée « MUDEZ ». Sa devise est : Fraternité - Solidarité - Travail

Article 3 : Logo de la MUDEZ

La mutuelle a pour logo une zone montagneuse et agricole (cacao, café, banane, etc.).

Article 4 : Siège

Le siège de la « MUDEZ » se trouve à Abidjan.

Il peut être transféré ou délocalisé en tout autre lieu du territoire national en cas de nécessité.

Article 5 : Représentation

La mutuelle peut être représentée au niveau de chaque ville de la Côte d'Ivoire et de la Diaspora à l'étranger.

Article 6 : Durée

La mutuelle est constituée pour une durée de 99 ans.

CHAPITRE II : OBJECTIFS ET MOYENS

Article 7 : Objectifs

Les objectifs de la mutuelle sont :

- regrouper les forces vives du village en vue de contribuer au développement économique, social et culturel de Zego ;
- représenter Zego au plan national et international.

Article 8 : Moyens

Les ressources de la mutuelle proviennent de:

- droits d'adhésion ;
- cotisations des membres ;
- dons et legs ;
- toute ressource autorisée par la loi ;
- revenus des activités lucratives.

CHAPITRE III : MEMBRES

Article 9 : Composition

La mutuelle de Zego se compose de membres actifs, de membres d'honneurs, de membres sympathisants et de tous ceux qui y ont des intérêts.

Est membre, toute personne ayant satisfait à son droit d'adhésion.

Article 10 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membres se perd par :

- décès ;
- démission ;
- exclusion.

Article 11 : Sanctions

Le non-respect aux présentes dispositions réglementaires entraîne des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Organes

La mutuelle est composée de trois(03) organes délibérants et d'un organe consultatif. Les organes délibérants sont :

- l'Assemblée Générale (A.G) ;
- le Bureau Exécutif (B.E) ;
- le Commissariat aux Comptes (C.C).

L'organe consultatif est :

- le Conseil des Sages (C.S).

Article 13 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la mutuelle. Elle se réunit physiquement tous les trois (03) ans, dans la première quinzaine du mois de juillet de la troisième année, sur convocation du président du Bureau exécutif.

Dans le cas contraire, les 2/3 des membres du Bureau exécutif peuvent valablement convoquer l'Assemblée Générale.

Après présentation du bilan moral et financier du Bureau Exécutif sortant, il est procédé à la mise en place d'un comité ad hoc chargé de la conduite des travaux de l'Assemblée Générale. Il comprend un président, un rapporteur et deux accesseurs.

L'Assemblée Générale :

- peut siéger en session extraordinaire ;
- est chargée entre autre d'apprécier le rapport moral et financier et de voter le quitus du Bureau sortant ;
- fixe le montant des cotisations et droit d'adhésion ;
- vote et amende les statuts et règlement intérieur ;

- élit le président de la mutuelle et les commissaires aux comptes ;
- investit le président élu et son bureau et se prononce sur les sanctions de second degré, voire l'exclusion ;
- est composée de tous les membres de la mutuelle qui se sont acquittés de leurs droits d'adhésion et à jour de leurs cotisations à la date de sa tenue.

Article 14 : Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif (B.E) est :

- l'organe de direction de la mutuelle. Il définit les grandes orientations de la mutuelle qu'il soumet à l'appréciation de l'Assemblée Générale ;
- est chargé de conduire et de gérer au quotidien la politique de développement (projets, activités etc....) de la mutuelle ;
- est habilité à prendre des sanctions de premier degré (avertissements, blâmes).

Il est composé de :

- un président ;
- un premier vice-président charge de la politique de développement ;
- 2ème vice-président chargé des affaires sociales, culturelles et sportives ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un secrétariat à l'organisation ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint chargé de la collecte des fonds ;
- deux conseillers techniques.

Article 15 : Durée du mandat

Le président du Bureau Exécutif est élu pour un mandat de trois (03) ans. Il est rééligible une seule fois.

Article 16 : Des conditions d'éligibilité

Le président est élu au bulletin secret à la majorité simple. Il nomme les membres de son bureau.

Est éligible au poste de président tout membre actif présent à l'Assemblée Générale et remplissant les conditions suivantes :

- avoir accompli deux(02) ans de présence effective à la MUDEZ à compter de la date de paiement de son droit d'adhésion ;
- être à jour de ses cotisations mensuelles ;
- jouir d'une bonne moralité ;
- être âgé de 35 ans au moins et 65 ans au plus, à la date de l'Assemblée Générale.

Article 17 : Caution de candidature

Tout candidat à l'élection au poste de président de la MUDEZ doit s'acquitter d'une caution de **100 000 FCFA** non remboursable auprès du comité ad-hoc.

Article 18 : Commissariat aux comptes

Le Commissariat aux comptes est composé de deux (02) commissaires aux comptes élus par l'A.G pour un mandat de trois (03) ans non renouvelable.

Ils sont chargés du contrôle de la gestion financière du Bureau Exécutif.

Est éligible au commissariat aux comptes tout membre actif présent à l'Assemblée Générale et remplissant les conditions suivantes :

- avoir accompli un (01) an d'ancienneté à la MUDEZ à compter de la date de règlement de son droit d'adhésion ;

- être à jour de ses cotisations mensuelles ;
- jouir d'une bonne moralité ;
- être âgé de 25 ans au moins et de 60 ans au plus à la date de dépôt de la candidature.

Les droits de candidature au poste de commissaires aux comptes s'élèvent à **10 000 FCFA**.

Article 19 : Conseil des sages

Le conseil des sages est chargé du règlement des différends pouvant naître entre les membres de la mutuelle.

Il est composé du doyen des cadres des ressortissants de Zego, des anciens présidents de la MUDEZ et une personne nommée par le président.

Il leur appartient de désigner en leur sein un président et un rapporteur.

Article 20 : Qualité d'électeur

Est électeur, tout adhérent à jour de ses cotisations.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE V : GESTION DES RESSOURCES

Article 21 : Mode de gestion

Les ressources de la MUDEZ sont déposées dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement financier ou bancaire de la place.

Tout document comptable ou financier pour être valable doit être revêtu des signatures conjointes du président ou d'un vice-président, du trésorier général ou du trésorier général adjoint.

Article 22 : Productions de pièces à convictions

Toutes activités menées par la MUDEZ doivent faire l'objet de production de pièces à convictions, notamment de tous les reçus des opérations réellement effectuées.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE VI : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 : Conditions de modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale. Les modifications sont acquises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 24 : Conditions de dissolution de la MUDEZ

La dissolution de la MUDEZ ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet avec cette seule question à l'ordre du jour.

Article 25 : Détails des statuts

Toutes les dispositions des présents statuts seront détaillées dans le règlement intérieur.

Article 26 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Fait à Abidjan, le 15 Mars 2025

Président du COMITE AD HOC

Dr FEGBO D Pierre

Secrétaire

Lieutenant OLGA

Rapporteur 1

YAO A. GEORGES

Rapporteur 2:

Mme ALOU MONIQUE

TABLE DE MATIÈRES

SOMMAIRE	2
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE I : CREATION, DENOMINATION ET SIEGE.....	3
Article 1 : Création	3
Article 2 : Dénomination et Devise	3
Article 3 : Logo de la MUDEZ	3
Article 4 : Siège	3
Article 5 : Représentation	3
Article 6 : Durée	3
CHAPITRE II : OBJECTIFS ET MOYENS.....	4
Article 7 : Objectifs	4
Article 8 : Moyens	4
CHAPITRE III : MEMBRES	5
Article 9 : Composition	5
Article 10 : Perte de la qualité de membres	5
Article 11 : Sanctions	5
CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	6
Article 12 : Organes	6
Article 13 : Assemblée Générale.....	6
Article 14 : Bureau Exécutif	7
Article 15 : Durée du mandat	8
Article 16 : Des conditions d'éligibilité	8
Article 17 : Caution de candidature	8
Article 18 : Commissariat aux comptes	8
Article 19 : Conseil des sages	9
Article 20 : Qualité d'électeur	9
TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES	10
CHAPITRE V : GESTION DES RESSOURCES	10
Article 21 : Mode de gestion	10
Article 22 : Versement des pièces à décharge	10
TITRE III : DISPOSITIONS FINALES	11
CHAPITRE VI : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	11
Article 23 : Conditions de modification des statuts.....	11
Article 24 : Conditions de dissolution de la MUDEZ	11
Article 25 : Détails des statuts.....	11
Article 26 : Entrée en vigueur des statuts.....	11